

Valérie FOURNEYRON

*Députée de la 1^{ère} circonscription de Seine-Maritime
Membre de la Commission des Affaires étrangères
Ancienne Ministre*

Réf : VF/VD/sept-2016

Monsieur Bernard CAZENEUVE

Ministre
Ministère de l'Intérieur
1 place Beauvau
75008 Paris

Le 6 septembre 2016

Signalé
Cher Monsieur le Ministre,

Dans la nuit du 5 au 6 août 2016, un dramatique incendie a coûté la vie à 14 jeunes dans l'établissement « Le Cuba Libre » sur la ville de Rouen.

Une information judiciaire pour homicides et blessures involontaires contre X par manquement délibéré à la sécurité a été ouverte et deux juges d'instruction ont été nommés.

Sur le plan de la réglementation, le Cuba Libre relève de deux polices administratives : la législation relative aux établissements recevant du public et la police spéciale des débits de boissons.

Sur la base de la déclaration de l'exploitant au registre du commerce, le Cuba Libre est enregistré en tant que « café, bar, débit de boissons, petite brasserie », c'est à dire un établissement de type N de 5^{ème} catégorie dont l'effectif maximal doit être inférieur à 200 personnes sur l'ensemble des niveaux.

Ce drame, nous a fait appréhender le fait que les dispositions réglementaires en vigueur, arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990, contraignent de façon limitée ces établissements. En effet, même si les exploitants ont l'obligation de respecter certaines prescriptions, la réglementation ne prévoit pas d'obligation de consultation de la commission communale de sécurité préalable à la délivrance du permis de construire, à la réalisation des travaux et à l'ouverture du public. Il n'y a pas non plus d'obligation de visite périodique de sécurité, ni de registre de sécurité et pas plus de diagnostic de sécurité lors d'une vente de l'exploitation. Si le maire peut décider de visites inopinées de contrôle, et en cas de carence le préfet s'y substituer, de telles visites ne peuvent s'envisager que sur la base de signalements étayés.

Bien évidemment, l'absence de visite n'exonère pas l'exploitant du respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Face à ce constat, et en accord avec la Préfète de Région, les services du SDIS et la Police Nationale, la ville de Rouen organise des visites inopinées dans des établissements aux caractéristiques proches de celles du Cuba Libre, particulièrement l'existence d'un sous-sol et la diffusion de musique. Les premières constatations mettent en évidence la grande fréquence de la présence d'un DJ et d'une activité de danse qui auraient dû conduire ces établissements à être classés en ERP de type P, et à être de fait, pour nombre d'entre eux, reclassés en 4^{ième} catégorie.

Au regard de cette douloureuse expérience, il m'apparaît aujourd'hui évident que la réglementation en place, dont une large part a été élaborée à la suite du drame du 5-7 à Saint Laurent du Pont, le 1^{er} novembre 1970, doit être revue et améliorée.

Quatre mesures me semblent devoir être proposées :

- Obliger tout établissement accueillant une activité de danse à se déclarer en type P avec les exigences attenantes (alarme couplée à la musique, densité d'occupation...). J'attire votre attention sur une incidence de cette proposition, cause et conséquence du choix des exploitants de se déclarer en type N : la fiscalité de l'alcool pour les établissements de nuit de type P est plus défavorable et les obligations Sacem sont plus strictes.
- Imposer un registre de sécurité aux ERP de 5^{ième} catégorie avec fréquence de vérification des installations techniques afin d'améliorer l'auto responsabilisation des exploitants au regard de la maintenance des outils et des règles de sécurité.
- Exiger que tout acte de cession soit accompagné d'un diagnostic sécurité. A l'heure où tout achat de véhicule impose un contrôle technique, où toute vente immobilière impose des diagnostics divers (amiante, termites...), il est indispensable que l'acheteur, à l'image des particuliers, soit éclairé des travaux éventuels qu'il devra réaliser en matière de sécurité avec ses conséquences sur le prix de la transaction qui ne peut avoir comme seul critère le chiffre d'affaires.
- Informer les clients de ces établissements à partir d'une labellisation qui pourrait être obtenue par tout exploitant pouvant attester du respect des normes de sécurité en vigueur, après visite de la commission de sécurité ou d'un bureau de contrôle agréé.

Monsieur le Ministre, comme Députée de Rouen, et avec le Maire de Rouen, nous ne pourrions comprendre que la réglementation en vigueur ne soit pas revisitée à l'aune de ce drame qui restera à jamais, marqué dans nos mémoires collectives. Nous sommes à votre disposition pour échanger sur ces propositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Bien à toi,



Valérie FOURNEYRON